

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

78-14-CA

RENÉE NICHOLE LEMIRE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Lemire v. R., 2014 NBCA 69

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 2, 2014

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 14 and 15, 2014

Judgment rendered:
October 15, 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:
Lisanne Maurice

For the respondent:
Kathryn A. Gregory

RENÉE NICHOLE LEMIRE

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Lemire c. R., 2014 NBCA 69

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 2 juin 2014

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
les 14 et 15 octobre 2014

Jugement rendu :
le 15 octobre 2014

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Lisanne Maurice

Pour l'intimée :
Kathryn A. Gregory

THE COURT

The application for leave to appeal sentence is allowed. The disposition under appeal, which was made pursuant to s. 742.6(9)(d) of the *Criminal Code*, is varied to provide for: (1) the suspension of the conditional sentence order from June 2, 2014 to October 15, 2014; (2) the appellant serve in custody the period from June 2, 2014 to October 15, 2014 (time served); and (3) the conditional sentence order resume immediately upon the appellant's release from custody, with no change to the optional conditions, except that she shall, without delay, attend the Naomi & Ruth Rehabilitation and Wellness Centre for nine months.

LA COUR

La demande en autorisation d'appel de la peine est accueillie. La décision objet de l'appel, rendue en vertu de l'al. 742.6(9)d) du *Code criminel*, est modifiée ainsi : (1) l'ordonnance de sursis est suspendue du 2 juin 2014 au 15 octobre 2014; (2) l'appelante purgera en prison la période du 2 juin 2014 au 15 octobre 2014 (période d'emprisonnement déjà purgée); (3) l'ordonnance de sursis s'appliquera dès la libération de l'appelante, sans modification des conditions facultatives, sauf qu'elle devra se présenter sans délai au Centre de réhabilitation et mieux-être Naomi & Ruth, où elle séjournera pour une période de neuf mois.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

- [1] This is an application for leave to appeal sentence pursuant to s. 687(1) of the *Criminal Code*. The sentence in question is a disposition made on June 2, 2014 by a judge of the Provincial Court in Moncton, New Brunswick, pursuant to s. 742.6(9)(d). The judge found a breach of the underlying conditional sentence order had been committed the very first day of its issuance, terminated the order and directed the appellant be committed to custody until the expiration of the sentence. Section 742.6(9) sets out the dispositions available to the court where a breach of a conditional sentence order has been established. It reads as follows:

Where the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the offender has without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, breached a condition of the conditional sentence order, the court may

- (a) take no action;
- (b) change the optional conditions;
- (c) suspend the conditional sentence order and direct
 - (i) that the offender serve in custody a portion of the unexpired sentence, and
 - (ii) that the conditional sentence order resume on the offender's release from custody, either with or without changes to the optional conditions; or
- (d) terminate the conditional sentence order and direct that the offender be committed to custody until the expiration of the sentence.

Le tribunal peut, s'il est convaincu, par une preuve prépondérante, que le délinquant a enfreint, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, une condition de l'ordonnance de sursis :

- a) ne pas agir;
- b) modifier les conditions facultatives;
- c) suspendre l'ordonnance et ordonner :
 - (i) d'une part, au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir,
 - (ii) d'autre part, que l'ordonnance s'applique à compter de la libération du délinquant, avec ou sans modification des conditions facultatives;
- d) mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

[2] On May 9, 2014, the appellant received a conditional sentence of imprisonment for 18 months with respect to two charges of theft of property of a value not exceeding \$5,000 (s. 334(b)(i)), one charge of possession of stolen property of a value not exceeding \$5,000 (s. 354(1)(a)), and two charges of breach of an undertaking to abstain from contact with a person (s. 145(3)(a)). Under the conditional sentence order applicable to all charges, the appellant was to serve the first nine months at the Naomi & Ruth Rehabilitation and Wellness Centre in Drummond, New Brunswick. The objective was to allow the appellant to acquire means of coping with her drug addiction, the root cause of her criminal activity.

[3] En route from the courthouse to the Centre, the appellant, while in a state of panic, fled. She was recaptured within a few hours. The appellant offers the following explanation for her escapade:

I felt extremely overwhelmed and triggered by the situation I was put in upon my release from [Provincial] Court [in Moncton]. Instead of driving directly to the treatment program, we drove through Moncton with plans of making numerous stops as well as spending the night. We drove down Elmwood Drive, where I used to reside prior to my arrest on April 8, 2014. We stopped at a gas station for cigarettes and at the Shoppers Drug Mart for deodorant. I used to buy needles from that Shoppers to use to shoot up, and I used to meet my drug dealer at multiple locations in the Elmwood area. I was unable to contain my addictive thoughts and behaviours as I was surrounded by everything I was trying to escape and avoid. So I ran away from the Shoppers Drug Mart and hid a couple of blocks away [...] One thing that was not argued in Court on my behalf is that after I ran away I knew I did wrong and I walked back to the Shoppers to correct my mistake and this is how the police got me to arrest me. I could have kept running but that's all I've ever done in my life and it's gotten me nowhere. So I thought I would make the right decision even though it followed a wrong one.

[4] The appellant was on remand from the time of her recapture on May 9, 2014 until June 2, 2014 when the disposition judge found she had breached the conditional sentence order by fleeing. As mentioned, the judge directed the termination of

the order and that the appellant be committed to custody until the expiration of the 18 month sentence. He chose this disposition – the most severe available under s. 742.6(9) – on the basis of *dicta* in *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at para. 39, to the effect that there should be a presumption in favour of termination once a breach is established.

[5] The appellant contends the disposition judge committed reversible error in imposing a custodial sentence that is disproportionate and inordinately long having regard to the following factors: (1) she is a youthful offender (27 years of age) without any record of criminal offences over the last several years and with reasonable prospects for rehabilitation; (2) she showed remorse for her actions and accepted responsibility for same by pleading guilty to the underlying charges and not contesting the allegation of a breach of the conditional sentence order; (3) she spent 31 days in pre-sentence custody, which were not taken into account in fixing the length of the sentence at 18 months; (4) she spent 25 days in custody between May 9, 2014 and June 2, 2014, during which time the conditional sentence order was suspended by virtue of s. 742.6(10); (5) her breach of the conditional sentence order did not involve the commission of an additional offence; and (6) the original offences were relatively minor and the Crown had recommended a concurrent sentence of 6 to 9 months.

[6] The applicable standard of review is set out in *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88:

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.*, [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.B.R. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court

of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances.

In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), the Court framed the applicable standard of review in this way:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227 [...], *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500 [...], and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305. [...]

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.) [...], and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.). [...]

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is

either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

A few years later, in *R. v. LeBlanc* (G.A.) (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, the Court endeavoured to provide guidance to litigants and counsel, and to structure its own approach to sentence appeals by articulating the following analytical framework:

[...] intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17].

As a practical matter, those three questions serve as a useful reminder of the limited role an appellate court is called upon to play in considering the fitness of a sentence. The many examples of the application of that three-pronged approach include *R. v. Munn* (P.J.N.) (2004), 272 N.B.R. (2d) 269, [2004] N.B.J. No. 250 (QL), 2004 NBCA 44 (Larlee, J.A. for the Court), *R. v. Veysey* (J.M.), [2006] N.B.J. No. 365 (QL), 2006 NBCA 55 (Larlee and Robertson, JJ.A. for the Court), *R. v. Guay* (D.A.) (2008), 337 N.B.R. (2d) 252, [2008] N.B.J. No. 384 (QL), 2008 NBCA 72 (Richard, J.A. for the Court), *R. v. Taylor* (J.D.), [2009] N.B.J. No. 101 (C.A.) (QL) (Quigg, J.A. for the Court) and *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53 (Larlee J.A. for the Court).

No one quarrels with the proposition that, absent legislation providing otherwise, the appropriate degree and kind of punishment is in the discretion of the sentencing judge. That discretion is explicitly recognized in s. 718.3(2) of the *Criminal Code*. Moreover, it is referenced in *R. v. M.*(C.A.), [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL) as a principled basis for appellate deference:

Appellate courts, of course, serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences imposed by sentencing judges for similar offenders and similar offences committed throughout Canada. See, e.g., *R. v. Knife* (1982), 16 Sask.R. 40 (C.A.), at p. 43; *R. v. Wood*, [1979] O.J. No. 855, 21 Crim. L.Q. 423 (Ont. C.A.), at p. 424; *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (Alta. C.A.), at p. 485; *R. v. Morissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.), at pp. 311-12; *R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.), at p. 187. But in exercising this role, courts of appeal must still exercise a margin of deference before intervening in the specialized discretion that Parliament has explicitly vested in sentencing judges. (para. 92) [paras. 25-28]

- [7] Section 742.6(9) sets out four dispositions for judicial consideration once a breach is established. The provision does not prescribe a presumption in favor of the most severe option. Rather, it vests in the disposition judge a discretion regarding which option is best-suited in the circumstances. To be plain, the *dicta* in *Proulx* to the contrary cannot be easily squared with the wording of s. 742.6(9). That said, and assuming there is indeed such a presumption, the court must not “automatically terminate” the conditional sentence order upon a breach being shown: *R. v. Bendaoud*, [1998] J.Q. No. 1708 (C.A.) (QL), referenced in E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Canada Law Book, 2011) (loose-leaf release 91), ch. 18 at 184. Rather, the court must consider all pertinent circumstances and available options. In our respectful judgment, the disposition judge committed a reversible error of principle in failing to grasp that the “presumption” had been rebutted, on the uncontested facts in the record at his disposal, and in failing to give appropriate consideration to the option available under s. 742.6(9)(c).

- [8] The application for leave to appeal sentence is allowed. The disposition under appeal, which, as noted, was made pursuant to s. 742.6(9)(d), is varied to provide for: (1) the suspension of the conditional sentence order from June 2, 2014 to October 15, 2014; (2) the appellant serve in custody the period from June 2, 2014 to October 15, 2014

(time served); and (3) the conditional sentence order resume immediately upon the appellant's release from custody following this hearing, with no change to the optional conditions, except that she shall, without delay, attend the Naomi & Ruth Rehabilitation and Wellness Centre for nine months.

- [9] It should go without saying but we add, to avoid any uncertainty, that the Provincial Court is responsible for any follow-up in connection with the conditional sentence order.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(Oralement)

[1] L'autorisation d'interjeter appel d'une sentence, suivant le par. 687(1) du *Code criminel*, est demandée. L'appelante conteste la peine prononcée le 2 juin 2014 par un juge de la Cour provinciale, à Moncton (Nouveau-Brunswick), en vertu de l'al. 742.6(9)d). Le juge a conclu qu'une ordonnance de sursis avait été enfreinte le jour même de sa prononciation, a mis fin à l'ordonnance et a ordonné que l'appelante soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement. Le paragraphe 742.6(9) précise quelles décisions s'offrent au tribunal s'il est établi qu'une ordonnance de sursis a été enfreinte. Texte du paragraphe :

Where the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the offender has without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, breached a condition of the conditional sentence order, the court may

(a) take no action;

(b) change the optional conditions;

(c) suspend the conditional sentence order and direct

(i) that the offender serve in custody a portion of the unexpired sentence, and

(ii) that the conditional sentence order resume on the offender's release from custody, either with or without changes to the optional conditions; or

(d) terminate the conditional sentence order and direct that the offender be committed to custody until the expiration of the sentence.

Le tribunal peut, s'il est convaincu, par une preuve prépondérante, que le délinquant a enfreint, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, une condition de l'ordonnance de sursis :

a) ne pas agir;

b) modifier les conditions facultatives;

c) suspendre l'ordonnance et ordonner :

(i) d'une part, au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir,

(ii) d'autre part, que l'ordonnance s'applique à compter de la libération du délinquant, avec ou sans modification des conditions facultatives;

d) mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

[2] Le 9 mai 2014, l'appelante avait été condamnée à un emprisonnement de dix-huit mois avec sursis, pour vol de biens d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (deux chefs, s.-al. 334b)(i)), possession de biens volés d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (un seul chef, al. 354(1)a)) et manquement à une promesse de s'abstenir de communiquer avec une personne (deux chefs, al. 145(3)a)). L'ordonnance de sursis, qui s'appliquait à tous les chefs, prévoyait que l'appelante purgerait les neuf premiers mois de sa peine au Centre de réhabilitation et mieux-être Naomi & Ruth, à Drummond (Nouveau-Brunswick). L'objectif visé était de lui donner les moyens de se sortir de sa toxicomanie, cause première de ses agissements criminels.

[3] Durant le trajet du tribunal au Centre, l'appelante, prise de panique, s'est enfuie. Elle a été reprise quelques heures plus tard. Elle explique ainsi son escapade :

[TRADUCTION]

J'ai été complètement dépassée par la situation dans laquelle j'ai été mise, à ma sortie de la Cour [Cour provinciale, Moncton]; elle a été pour moi un déclencheur irrésistible. Au lieu de prendre tout de suite la route en direction du centre de traitement, nous avons voulu faire de nombreux arrêts à Moncton, de même qu'y passer la nuit. Nous avons emprunté la promenade Elmwood, où j'habitais avant mon arrestation, le 8 avril 2014. Nous nous sommes arrêtés à une station-service, pour y acheter des cigarettes, et au Shoppers Drug Mart, pour y acheter du désodorisant. J'avais l'habitude d'acheter des aiguilles à ce Shoppers-là, pour me piquer, et de rencontrer mon trafiquant de drogue à divers endroits dans le bout de la Elmwood. Entourée de tout ce que à quoi je tentais d'échapper, de tout ce que je voulais éviter, j'ai été incapable de réprimer mes idées et mes comportements de toxicomane. Je me suis donc enfuie du Shoppers Drug Mart pour me cacher deux ou trois coins de rue plus loin [...] Une chose n'a pas été plaidée, en Cour, en ma faveur : après avoir pris la fuite, je savais que j'avais mal agi et je suis revenue au Shoppers pour réparer mon erreur, et c'est ainsi que la police a pu m'arrêter. J'aurais pu continuer à fuir, mais c'est tout ce que j'ai fait dans ma vie et ça ne m'a rien donné. Je me suis dit que je prendrais la bonne décision, même si elle en suivait une mauvaise.

[4] Renvoyée à la détention le 9 mai 2014, date de sa capture, l'appelante est demeurée incarcérée jusqu'au 2 juin 2014. Ce jour-là, le juge appelé à trancher a conclu qu'elle avait violé l'ordonnance de sursis en prenant la fuite. Comme nous l'avons vu, il a mis fin à l'ordonnance et ordonné que l'appelante soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement de dix-huit mois. Le juge a opté pour cette décision – la plus sévère de celles qu'il pouvait prononcer en vertu du par. 742.6(9) – sur le fondement d'un *obiter dictum* du par. 39 de *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, selon lequel il devrait y avoir, une fois qu'il est établi que l'ordonnance a été enfreinte, présomption qu'il doit être mis fin à l'ordonnance.

[5] L'appelante soutient que le juge a commis une erreur justifiant d'infirmer sa décision lorsqu'il lui a infligé un emprisonnement démesuré et excessivement long compte tenu des facteurs suivants : (1) elle est une contrevenante jeune (27 ans) dont le casier judiciaire ne s'était pas alourdi durant les dernières années et dont les perspectives de réinsertion sociale sont raisonnablement bonnes; (2) elle a manifesté du remords pour ses agissements, et elle en a assumé la responsabilité en se reconnaissant coupable des infractions dont elle était accusée à l'origine et en ne contestant pas qu'elle avait violé l'ordonnance de sursis; (3) elle a passé trente et un jours en détention présentencielle, détention dont il n'a pas été tenu compte pour fixer à dix-huit mois la longueur de la peine; (4) elle a passé vingt-cinq jours en détention du 9 mai au 2 juin 2014, période au cours de laquelle l'ordonnance de sursis était suspendue par application du par. 742.6(10); (5) elle n'a pas enfreint l'ordonnance de sursis par la perpétration d'une autre infraction; (6) les infractions originelles étaient relativement mineures et le ministère public avait recommandé des peines à purger concurremment et un emprisonnement de six à neuf mois.

[6] La norme de contrôle applicable est énoncée dans *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88 :

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou

qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmer, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtiment qu'elle estime juste dans les circonstances.

Dans *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n° 483 (QL), notre Cour a formulé ainsi la norme de contrôle applicable :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire* [...], [1995] 4 R.C.S. 227 [...], *R. c. M.* (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 [...] et *R. c. MacDonnell* [...], [1997] 1 R.C.S. 305[.]

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20 [...] (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338. [...] (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [par. 11 à 13]

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2^e) 341, [2003] A.N.-B. n° 398 (QL), 2003 NBCA 75, notre Cour a voulu guider plaideurs et avocats, ainsi que structurer la façon dont elle aborde les appels interjetés de sentences, par le cadre d'analyse suivant :

[...] lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [par. 17]

Dans la pratique, ces trois questions sont un rappel utile du rôle limité que joue le tribunal d'appel lorsqu'il se penche sur la justesse d'une sentence. De nombreux exemples

existent de l'application de cette analyse en trois volets : *R. c. Munn (P.J.N.)* (2004), 272 R.N.-B. (2^e) 269, [2004] A.N.-B. n° 250 (QL), 2004 NBCA 44 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour), *R. c. Veysey*, [2006] A.N.-B. n° 365 (QL), 2006 NBCA 55 (les juges d'appel Larlee et Robertson, au nom de la Cour), *R. c. Guay (D.A.)* (2008), 337 R.N.-B. (2^e) 252, [2008] A.N.-B. n° 384 (QL), 2008 NBCA 72 (le juge d'appel Richard, au nom de la Cour), *R. c. Taylor*, [2009] A.N.-B. n° 101 (QL) (la juge d'appel Quigg, au nom de la Cour) et *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour).

Nul ne conteste que, sauf prescription législative contraire, le degré et le genre appropriés d'une peine sont laissés à l'appréciation du juge chargé de la déterminer. Le par. 718.3(2) du *Code criminel* reconnaît expressément ce pouvoir discrétionnaire. De plus, il est question de ce pouvoir dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL), comme d'un fondement de principe à la déférence des tribunaux d'appel :

Il va de soi que les cours d'appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada. Voir, par ex., *R. c. Knife* (1982), 16 Sask.R. 40 (C.A.), à la p. 43; *R. c. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (C.A. Ont.), à la p. 424; *R. c. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (C.A. Alb.), à la p. 485; *R. c. Morissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Sask.), aux pp. 311 et 312; *R. c. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.), à la p. 187. Toutefois, dans l'exercice de ce rôle, les cours d'appel doivent néanmoins faire montre d'une certaine retenue avant d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialisé que le législateur fédéral a expressément accordé aux juges chargés de déterminer les peines [par. 92].

[par. 25 à 28]

- [7] Le paragraphe 742.6(9) propose à l'appréciation du tribunal, une fois qu'il est établi que l'ordonnance de sursis a été enfreinte, quatre décisions. Cette disposition ne prescrit pas de présomption en faveur de la décision la plus sévère. Au contraire, elle

investit le juge du pouvoir discrétionnaire de retenir l'option convenant le mieux dans les circonstances. Bref, il est difficile de concilier l'*obiter dictum* contraire de *Proulx* et le libellé du par. 742.6(9). Cela dit, et en supposant que cette présomption existe bel et bien, le tribunal ne doit pas [TRADUCTION] « mettre fin automatiquement » à l'ordonnance de sursis lorsqu'il est montré qu'elle a été enfreinte (*R. c. Bendaoud*, [1998] J.Q. n° 1708 (C.A.) (QL), arrêt auquel renvoie Ewaschuk, E.G., *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., Toronto, Canada Law Book, 2011 (feuilles mobiles mises à jour 91), ch. 18 à la p. 184). Au contraire, il doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes et des choix possibles. Nous estimons respectueusement que le juge a commis une erreur de principe justifiant d'infirmer la décision qu'il a rendue, parce qu'il n'a pas vu que la « présomption » avait été réfutée, eu égard aux faits non contestés dont rendait compte le dossier à sa disposition, et parce qu'il n'a pas judicieusement tenu compte de l'option que lui offrait l'al. 742.6(9)c).

[8] La demande en autorisation d'appel de la peine est accueillie. La décision objet de l'appel, qui, rappelons-le, a été rendue en vertu de l'al. 742.6(9)d), est modifiée ainsi : (1) l'ordonnance de sursis est suspendue du 2 juin 2014 au 15 octobre 2014; (2) l'appelante purgera en prison la période du 2 juin 2014 au 15 octobre 2014 (période d'emprisonnement déjà purgée); (3) l'ordonnance de sursis s'appliquera dès la libération de l'appelante au terme de la présente audience, sans modification des conditions facultatives, sauf qu'elle devra se présenter sans délai au Centre de réhabilitation et mieux-être Naomi & Ruth, où elle séjournera pour une période de neuf mois.

[9] Il devrait aller sans dire, mais nous le précisons par souci d'éviter toute incertitude, que la Cour provinciale sera chargée du suivi à donner, s'il y a lieu, à l'ordonnance de sursis.